



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Refus à la demande de la Société Lafarge Granulats France
visant à exploiter la carrière « Les Pontreaux »
sur la commune de Bouguenais
Arrêté N°2015/ICPE/139

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à remblayer la carrière « Les Pontreaux » à Bouguenais ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE l'autorisation de remblayer la carrière « Les Pontreaux » à Bouguenais ;

VU la demande en date du 24 février 2015 présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 26 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisées, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, rue du général de Gaulle à Clamart (92 148), prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant sa carrière située à Bouguenais, au lieu-dit « Les Pontreaux ».

Article 2

Les articles 1.1, 1.2, 1.9, 1.14, 7.1, 8.4, 10.2, 10.3 et 12.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 sont remplacés respectivement par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté.
Les articles 7.6 et 8.7 sont abrogés.

Article 3 – Volume de déchets inertes admis

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, représentée par son directeur, désigné « exploitant », est autorisée à remblayer la carrière des « Pontreaux » à Bouguenais avec des déchets inertes dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 complétées par les conditions fixées par le présent arrêté.

Le rythme moyen de remblaiement est de **400 000 m³** par an. Le volume maximal annuel de déchets inertes admis pour remblayer la carrière est fixé à **600 000 m³**.

La quantité totale autorisée de déchets inertes jusqu'en 2036 est fixée à **8 800 000 m³**.

Article 4 – Classement des installations

L'exploitation des installations doit être effectuée dans les conditions fixées dans le dossier de demande du 16 août 2006. Le remblaiement de la carrière doit être réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande du 24 février 2015.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières		A
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Puissance des installations mobiles = 1 100 kW Puissance de la centrale grave-ciment = 120 kW Puissance totale = 1 220 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Surface = 58 000 m²	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables	Gasoil = 30 m ³	DC

	de 2 ^{ème} catégorie visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fuel = 39 m ³ Capacité équivalente totale = 13,8 m ³	
1434-1-b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit maximum équivalent = 2m ³ /h	DC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Surface de l'atelier = 1 500 m ²	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration à contrôler ; NC : non classable

Article 5 – Cote maximale de remblaiement

Le remblaiement doit être progressif, depuis le front Sud-Est vers le front Nord-Ouest. La cote maximale de remblaiement devra être comprise entre + 5 m NGF et + 12 m NGF pour la future plate-forme industrielle. La cote maximale de remblaiement sera de + 14 m NGF pour le versant paysagé (fronts Nord-Est et Sud-Est).

Article 6 – Stockage de matériaux

La superficie des aires de transit des stocks de matériaux inertes valorisables destinés au recyclage et des stocks de matériaux destinés au négoce doit être inférieure à 58 000 m².

Ces stocks doivent être positionnés de manière à ne pas avoir d'impact visuel depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 7 – Conditions générales de la remise en état

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit six mois après l'arrêt définitif du remblaiement de la carrière si celui-ci intervient avant cette échéance.

La remise en état finale doit être réalisée dans les conditions fixées par le dossier de demande d'autorisation d'août 2006 et complétées par le dossier de demande de modifications de mars 2015. Elle doit être conforme au plan final qui figure à la page 15 du dossier de demande de modifications de mars 2015.

La remise en état finale comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous les déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant doit fournir à la préfecture un plan topographique du site à l'échelle 1/500. Ce plan doit présenter l'ensemble des aménagements du site (végétation,...).

Un espace entièrement hors d'eau doit être créé, sauf en cas de notification de mise en sécurité du site avant l'échéance de la présente autorisation. Une couverture finale doit être mise en place dès la fin des opérations de remblaiement, lorsque les cotes maximales visées par l'article 5 du présent arrêté seront atteintes. Les fronts résiduels doivent être purgés.

A la fin de l'exploitation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets...liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

Article 8 – Mode d'exploitation des déchets inertes

Les déchets sont examinés et déchargés dans les conditions fixées par le titre 9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007.

Le remblaiement avec des déchets inertes est réalisé dans les conditions fixées par le point IV.4.2 du dossier de demande d'autorisation d'août 2006 et dans les conditions fixées par les articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 9 – Déversement des matériaux – Risques de chute

Le déversement des déchets inertes dans l'excavation est interdit lorsque des engins fonctionnent ou sont présents en fond de carrière. L'exploitant vérifie que le fond de la carrière et la piste d'accès sont déserts avant de déverser des matériaux dans la fosse.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de chutes des engins de déchargement dans l'excavation.

Les déchets inertes doivent être déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée qui doit comprendre une butée ou un muret d'une hauteur minimale de 1,50 mètres. L'accès à la zone de déchargement doit être condamné quand les opérateurs interviennent dans la fosse.

Article 10 – Mode de remblaiement

La mise en remblai des matériaux est effectuée progressivement depuis le front Sud-Ouest vers le front Nord-Est. Le remblaiement doit être effectué entre les cotes – 120 m NGF et + 14 m NGF.

La première phase de remblaiement consiste en la création d'une plate-forme d'une largeur minimale de 20 mètres sur la largeur de la carrière. Les matériaux nécessaires à la réalisation de cette plate-forme sont poussés depuis la plate-forme existante à partir du quai de jetée à l'aide d'un bouteur ou d'un engin chenillé. Lors du poussage, un cordon de matériaux entre la rupture de pente et l'engin est maintenue en permanence.

Une fois la plate-forme mise en place, la mise en remblai effectuée par paliers est interdite. La phase d'étalement des matériaux par couches successives est éliminée.

La seconde phase de remblaiement consiste à diviser en trois secteurs de 50 mètres de large, toute la largeur de la carrière. Chacun des secteurs doit être remblayé par progression successive. Toutes les opérations de poussage doivent être effectuées à l'aide d'engins chenillés.

Un délai doit être respecté après chaque phase de remblaiement pour permettre la stabilisation des terres.

Des merlons de sécurité doivent être maintenus dans les zones de remblaiement inactives.

Article 11 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 de septembre 2014.

Période	Garanties (en euros)
Phase 2 – 10-15 ans 2014-2016	333 026,85
Phase 3 – 15-20 ans 2016-2021	345 512,77
Phase 4 – 20-25 ans 2021-2026	353 785,21
Phase 5 – 25-30 ans 2026-2031	348 754,12
Phase 6 – 25-30 ans 2031-2036	306 275,65

Article 12 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouguenais et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Bouguenais pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Bouguenais et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

Article 13 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Bouguenais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

A Nantes, le **26 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY